

6.2 Le projet d'intégration de l'Europe

La législation de l'Union européenne (UE) vise essentiellement l'intégration économique des États membres. L'intégration économique est un objectif en soi, mais aussi un moyen de parvenir à l'intégration politique, par la diminution des disparités qui, dans le passé, ont été la cause des luttes politiques en Europe¹⁰⁴.

Sur le plan philosophique, le processus consiste à appliquer un mode communautariste d'établissement de relations à des structures sociales très individualistes. L'impérialisme peut avoir surgi périodiquement en Europe, comme en ont témoigné les visées des Césars, de Napoléon, d'Hitler et même de Marx et de Lénine, sans jamais prévaloir cependant. Une des raisons de ce phénomène est la fragmentation géographique des petites communautés d'Europe; leur homogénéité peut avoir favorisé l'évolution d'un communautarisme interne, mais elles n'ont jamais réussi à établir des relations de même nature avec d'autres peuples européens ou à leur imposer de telles relations.

Le projet d'intégration de l'Europe, au contraire, se fonde sur le principe des relations communautaristes pour relier des marchés précédemment isolés. Ce projet se distingue des efforts politiques ou militaires antérieurs, qui visaient à imposer un ordre de haut en bas par l'asservissement, dans la mesure où il propose une union de bas en haut par l'établissement d'une filiation politique et de liens économiques entre les entreprises.

6.3 La concurrence et la politique de concurrence sur un marché qui s'intègre

La concurrence a un rôle important à jouer dans l'intégration, à deux points de vue.

- Le libre-échange accroît la concurrence et étend le champ de vision des intervenants individuels sur le marché. Les intervenants sont appelés à tenir compte davantage d'autres intervenants, en raison à la fois de la discipline accrue qu'impose la concurrence et des possibilités accrues de coopération qu'elle présente.
- S'ils reconnaissent ces possibilités, les intervenants individuels peuvent s'unir et croître de manière à réaliser de plus grandes économies d'échelle les rendant plus efficaces.

¹⁰⁴ L'article 2 pose que « la Communauté a pour [principale] mission, ... le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres... ». Dans le préambule, il est question d'une « ... union sans cesse plus étroite » et, dans l'article 2, de « ... l'établissement d'un marché commun... ». Voir les alinéas 3a) à 3g), les articles 8 et 8a. L'article 4 pose que « la réalisation des tâches est confiée » aux institutions de la Communauté.